Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 15/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_43-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429_43
id. 5113

Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.

Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.

Sont présents :
M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :
M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE)

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES

—

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 15/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_43-DE

En application des dispositions de l'article 6 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le rapport sur les besoins en personnel du centre départemental de l'enfance et de la famille est soumis à l'Assemblée.

. Création d'un poste d'adjoint de direction

Il convient de souligner que plusieurs éléments concourent aujourd'hui à alourdir le travail administratif de cet établissement :

- compte-tenu des obligations législatives et réglementaires que le centre départemental de l'enfance et de la famille se doit de respecter, celui-ci doit produire de nombreux documents stratégiques dont la rédaction nécessite une démarche projet participative :

• Au niveau de l'institution :
- Le projet d'établissement qui doit être revu tous les cinq ans,
- La prévention des risques professionnels et le document unique à rédiger et mettre à jour annuellement,
- L'évaluation interne qui doit être réalisée tous les 5 ans : l'établissement a été l'objet d'une évaluation externe en 2016 mais la dernière évaluation interne date de 2013.

• Au niveau des quatre services éducatifs :
- Les projets de service de chacun également quinquennaux,
- L'ensemble des documents de travail favorisant le respect des droits des usagers et l'individualisation de la prise en charge (loi 2002-2) tels que les règlements de fonctionnement, les livrets d'accueil, le document individuel de prise en charge ou le contrat de séjour, le projet personnalisé, correspondant aux besoins de chaque type de public.

- par ailleurs, il est nécessaire aujourd'hui de travailler plus rapidement sur des projets structurants tant au niveau éducatif (accueil d'urgence, nouveaux services, organisation et fonctionnement) qu'administratif (sécurisation, amélioration des procédures, mise en place des logiciels plannings et métier, gestion électronique documentaire, archivage, réécriture du règlement intérieur à l'attention du personnel),

- la construction du nouveau bâtiment en cours va nécessiter un important travail de suivi et de planification en vue de l'intégration des nouveaux locaux (aménagement, organisation des accès, achat des mobiliers, etc.), ainsi que du déménagement,

- Au regard de la charge que représente la gestion quotidienne de l'établissement il convient de souligner le poids croissant de la gestion des incidents ainsi que des gardes de direction ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 15/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_43-DE

Aussi, il est proposé la création d'un poste d'adjoint de direction qui pourrait être occupé par un attaché d'administration hospitalière régi par le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ou par un cadre supérieur socio-éducatif régi par le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Ce cadre participera aux gardes de direction.

Le comité technique d'établissement en sa séance du 6 février 2020 et la commission de surveillance de l'établissement réunie le 11 février 2020, ont émis un avis favorable à cette proposition.

Cet emploi sera pourvu en priorité par un fonctionnaire issu soit du concours, soit de la mobilité au sein des trois fonctions publiques.

Toutefois, au regard des difficultés de recrutement affectant ces cadres d'emplois, le recours à un contractuel est autorisé lorsque les besoins du service le justifient en application du 1er alinéa de l'article 9 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986. Ainsi, il convient de prévoir cette faculté pour ce poste créé nécessitant un profil spécialisé, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi. Il nous appartient ainsi, pour cet emploi pouvant être pourvu par un agent contractuel, de définir la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Dans le cas où il s'agit de l'accès à l'emploi d'attaché d'administration, le candidat devra justifier d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente, et d'une bonne expérience professionnelle.

La rémunération sera fixée en référence à la grille salariale des attachés d'administration hospitalière entre l'indice brut de début 444 et l'indice terminal 821, en fonction de la durée de l'expérience détenue, augmentée de l'indemnité de sujétion de 13 heures et de la prime de service.

Dans le cas où il s'agit de l'accès à l'emploi de cadre socio-éducatif, le candidat devra justifier du diplôme d'état soit d'assistant social, d'éducateur spécialisé, de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur jeunes enfants et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente, et d'une expérience professionnelle.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 15/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_43-DE

La rémunération sera fixée en référence à la grille salariale des attachés d'administration hospitalière entre l'indice brut de début 482 et l'indice terminal 790, en fonction de la durée de l'expérience détenue, augmentée de l'indemnité de sujétion de 13 heures et de la prime de service.

. Suppression d'un emploi d'agent des services hospitaliers qualifié et création d'un emploi de moniteur éducateur.

Les emplois de surveillant de nuit au sein du service d'accueil des mineurs du centre départemental de l'enfance et de la famille sont des postes très exigeants en termes de savoir-être et de compétences. En effet, le professionnel a en charge, principalement seul, le groupe de 10 mineurs hébergés. Il doit veiller à leur sécurité et à leur bien-être dans le contexte très particulier des angoisses nocturnes. Il doit pouvoir faire face aux troubles du comportements et aux pathologies de certains des usagers.

Dès lors, le centre départemental de l'enfance et de la famille a identifié la nécessité de redéfinir le poste et de spécialiser les missions attendues durant ces périodes nocturnes par des compétences éducatives. Ainsi, il convient, compte tenu des nécessités de service, de supprimer le poste d'agent des services hospitalier qualifié et de créer un emploi de moniteur éducateur (catégorie B), régi par le décret 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Le comité technique d'établissement en sa séance du 6 février 2020 et la commission de surveillance de l'établissement réunie le 11 février 2020, ont émis un avis favorable.

. Suppression d'un emploi d'assistant socio-éducatif et création d'un emploi de conseiller en économie sociale et familiale

L'établissement a travaillé sur le transfert de l'accompagnement éducatif et social des jeunes majeurs (deux places), dévolu actuellement au service d'accueil mineurs majeurs, au service hébergement parents enfants (SHPE), dont le nom devra évoluer.

En effet, l'équipe de ce service a l'habitude de travailler avec de jeunes adultes en phase d'acquisition de leur autonomie et d'intervenir au domicile ; elle propose un accompagnement éducatif, social et budgétaire adapté.

Afin de faire face à cette mission les besoins de l'établissement s'orientent en priorité vers un emploi de conseiller en économie sociale et familiale en lieu et place d'un emploi d'assistant socio-éducatif.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 15/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_43-DE

Dans ces conditions, il convient donc de supprimer un emploi d'assistant socio-éducatif et de créer un emploi de conseiller en économie sociale et familiale (deux corps régis par les mêmes dispositions statutaires et le mêmes grilles indiciaires).

Le comité technique d'établissement en sa séance du 6 février 2020 et la commission de surveillance de l'établissement réunie le 11 février 2020, ont émis un avis favorable pour l'ensemble de ce projet.

Cet emploi sera pourvu en priorité par un fonctionnaire issu soit du concours, soit de la mobilité au sein des trois fonctions publiques.

Toutefois, devant la difficulté de recruter des fonctionnaires titulaires de la filière sociale, en raison de la pénurie de ces professionnels, et compte tenu des besoins de l'établissement, il est proposé en cas d'un jury infructueux en direction de candidats statutaires, de pourvoir cet emploi par voie contractuelle sur le fondement du 1er alinéa de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986.

Dans cette hypothèse, le candidat devra justifier du diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale.

Sa rémunération sera fixée en référence à la grille salariale des conseillers en économie sociale et familiale hospitaliers entre l'indice brut de début 404 et l'indice terminal 642, en fonction de la durée de l'expérience détenue, augmentée de l'indemnité de sujétion de 13 heures et de la prime de service.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 6 et 9-1er alinéa,

Vu le comité technique du centre départemental de l'enfance et de la famille du 6 février 2020,

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 15/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_43-DE

Vu la commission de surveillance du centre départemental de l'enfance et de la famille du 11 février 2020,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- *Au titre de la direction du centre départemental de l'enfance :*

  - Décide la création d'un poste d'adjoint de direction pouvant être occupé par un attaché d'administration hospitalière régi par le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 ou par un cadre supérieur socio-éducatif régi par le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 ;

  - Autorise, si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, le recours à un contractuel, aux conditions du 1er alinéa de l'article 9 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et selon la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération définis ci-dessus.

- *Au titre de la surveillance de l'établissement et considérant la nécessité de redéfinir le poste et de spécialiser les missions attendues durant les périodes nocturnes par des compétences éducatives :*

  - Décide de supprimer, compte tenu des nécessités de service, le poste d'agent des services hospitalier qualifié ;

  - Décide la création d'un emploi de moniteur éducateur (catégorie B), régi par le décret n° 2014-99 du 4 février 2014.

- *Au titre du service d'accompagnement éducatif et social des jeunes majeurs et considérant la nécessité d'adapter l'accompagnement :*

  - Décide de supprimer un emploi d'assistant socio-éducatif ;

  - Décide la création d'un emploi de conseiller en économie sociale et familiale ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 15/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_43-DE

- Autorise, devant la difficulté de recruter des fonctionnaires titulaires de la filière sociale, en raison de la pénurie de ces professionnels, et en cas d'un jury infructueux en direction de candidats statutaires, de pourvoir cet emploi par voie contractuelle sur le fondement du 1er alinéa de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 et selon la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération définis ci-dessus ;

- Approuve la modification du tableau des effectifs.

Pour : 29
Contre : /
Abstention : 1
Adopté à l'unanimité des votes exprimés.

Le Président ,

Christian ASTRUC